



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.382  
17 mai 1999

Original : FRANÇAIS

---

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Vingt-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)\* DE LA 382ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 7 mai 1999, à 10 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Troisième rapport périodique de l'Égypte

---

\* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.382/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique de l'Égypte (CAT/C/34/Add.11; HRI/CORE/Add.1/19)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation de l'Égypte, composée de MM. Zahran, Khalil, Fahmy, El-Beltagy, Salama, Abdel-Hamid et Abdelmoneim, prend place à la table du Comité.
2. M. ZAHRAN (Égypte) dit que le troisième rapport périodique de l'Égypte - établi en se conformant aux directives du Comité - contient un exposé détaillé de l'application de la Convention article par article, répond de manière précise aux questions posées par le Comité lors de l'examen du rapport précédent de l'Égypte et contient des observations se rapportant aux recommandations formulées par le Comité.
3. Il souligne qu'en vertu de l'article 151 de la Constitution égyptienne, une fois ratifiées et publiées au Journal officiel, les conventions internationales font partie intégrante de l'ordre législatif interne. Les difficultés auxquelles se heurte l'application de la Convention ne sont donc pas d'ordre législatif, mais sont imputables à trois grands problèmes.
4. Il s'agit tout d'abord des conditions socioéconomiques, notamment la proportion élevée d'adultes encore analphabètes, qui de ce fait, connaissent mal leurs droits et ne peuvent les faire valoir. À ce propos, il convient de souligner les efforts déployés tant par le Gouvernement que par la société civile pour lutter contre l'analphabétisme et promouvoir ainsi indirectement les droits de l'homme et les libertés individuelles.
5. Le second problème majeur est le terrorisme sévissant en Égypte. C'est le terrorisme qui explique le maintien de l'état d'urgence, qui n'a toujours pu être levé mais devrait l'être dans un avenir proche. Malgré l'état d'exception, les autorités judiciaires - parquets et tribunaux - traitent avec le sérieux voulu toute violation ou tentative de violation des dispositions de la Convention. M. Zahran fait tout particulièrement ressortir que les circonstances du moment n'influent en rien sur le respect des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention. L'Égypte coopère du reste pleinement avec la Commission des droits de l'homme pour toutes les questions se rapportant à des cas individuels. Rien ne saurait justifier la torture, même à l'encontre de terroristes et l'indépendance du pouvoir judiciaire constitue le meilleur rempart contre une telle éventualité. Tous les efforts allant dans le sens d'un renforcement de l'autorité judiciaire sont positifs, également dans le cadre de la lutte contre la criminalité et le terrorisme. S'il est vrai que des débordements de la part de fonctionnaires de la police restent toujours possibles, c'est la volonté du Gouvernement et des autorités judiciaires d'y mettre fin et de sanctionner d'éventuels coupables qui doit constituer le critère à retenir.
6. Le troisième problème tient à la lenteur et à la lourdeur de la justice également imputables au contexte socioéconomique. Le Gouvernement a toutefois consenti de gros efforts pour moderniser la justice. Le Ministère de la

justice, par exemple, a créé depuis peu un département de la coopération internationale qui oeuvre pour améliorer encore le fonctionnement de la justice et le parquet général s'est doté d'un bureau des droits de l'homme.

7. En réponse aux questions et aux recommandations formulées par le Comité lors de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Égypte, M. Zahran souligne que dans le troisième rapport périodique une ample place a été faite à des statistiques relatives aux divers programmes de formation organisés à l'intention des différentes catégories de personnel ainsi qu'au traitement par l'appareil judiciaire des plaintes pour torture déposées devant le parquet général. Le Comité trouvera également des exemples de jugements prononcés par les tribunaux ordinaires et par la justice militaire.

8. Pour conclure, M. Zahran réaffirme l'attachement profond de l'Égypte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et l'importance qu'elle attribue au dialogue avec le Comité.

9. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en tant que Rapporteur pour l'Égypte, note avec satisfaction que dans la délégation égyptienne figurent des représentants des Ministères de l'intérieur et de la justice ainsi que du bureau du Procureur général. Il fait observer que le troisième rapport périodique de l'Égypte est présenté avec deux ans et demi de retard même si dans l'ensemble il est conforme aux directives du Comité. Il constate en s'en félicitant qu'il a été répondu dans le rapport aux questions très précises posées par le Comité lors de l'examen du deuxième rapport périodique. Il estime en particulier très éclairants les statistiques fournies, ainsi que les extraits de jugements prononcés dans des affaires de torture. Rappelant le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, en vertu duquel l'ordre d'un supérieur ne peut être invoqué pour justifier la torture, il note avec une vive satisfaction que la jurisprudence égyptienne confirme systématiquement ce principe absolu.

10. Il souhaiterait qu'on lui précise si c'est bien la définition de la torture telle qu'elle figure à l'article premier de la Convention qui prime en Égypte, vu que, dans l'affirmative, un problème pourrait se poser au regard du principe de légalité - la définition énoncée dans le Code pénal de l'Égypte se limitant en effet aux tortures commises aux fins d'obtenir des aveux et des déclarations. Dans le même ordre d'idées, et constatant que la jurisprudence semble systématiquement confirmer la primauté du paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, il aimerait qu'on lui confirme que cette disposition fait bel et bien partie du droit interne et, qu'à ce titre, aucun ordre d'un supérieur ne peut être invoqué comme moyen de défense dans une affaire de torture.

11. Ayant à l'esprit l'article 3, le Rapporteur souhaite savoir si le Gouvernement égyptien refoulerait, expulserait ou extraderait une personne vers un pays susceptible de l'extrader vers un pays tiers où elle courrait le risque d'être torturée.

12. Il demande si l'exercice de la compétence universelle en matière de torture est admis ou incorporé dans la jurisprudence égyptienne et, dans la négative, si une exception au titre de la Convention est envisageable ?

Par exemple, l'Égypte se considérerait-elle obligée d'extrader ou d'engager une procédure si elle se trouvait dans une situation analogue à celle de la Grande-Bretagne vis-à-vis de Pinochet ?

13. Les efforts en matière d'éducation dont il est fait état dans le rapport sont dignes d'éloges mais l'analphabétisme ne saurait à lui seul expliquer la culture de torture prévalant dans les forces de police, ce problème étant plus vraisemblablement imputable à un ensemble de facteurs. Le rapport à l'examen ne traite qu'indirectement la question du recours systématique ou institutionnel constaté récemment; aussi serait-il utile que la délégation l'aborde de front et apporte des précisions.

14. Rappelant que lors de l'examen du deuxième rapport, le Comité s'était concentré sur le problème de la détention de longue durée autorisée par la loi sur l'état d'urgence, il se félicite de la libération d'un grand nombre de prisonniers politiques signalée par certaines ONG; ces dernières font cependant état de cas récents de torture intervenus pendant la détention au secret d'individus arrêtés en vertu de la loi sur l'état d'urgence et il serait bon d'avoir des précisions à ce sujet car cette disposition crée des conditions accroissant le risque de mauvais traitements.

15. Il s'étonne des nombreux cas dans lesquels des citoyens ordinaires auraient été brutalisés de manière totalement arbitraire par la police, renvoyant la délégation égyptienne à un rapport d'Amnesty International ainsi qu'à trois rapports de l'Organisation égyptienne des droits de l'homme portant respectivement sur le drame de Belqas, les châtiments collectifs infligés aux habitants du village d'Al-Kosheh et l'obtention de preuves par la torture en Égypte. Il ressort de ces différents documents, relatant des événements intervenus au cours de ces cinq dernières années, que les aveux sont considérés comme le fondement des poursuites, ce qui pousse, dans l'ensemble, les membres de la police à user, voire à abuser de la force pour en obtenir. En outre, certaines enquêtes semblent menées en dépit du bon sens et souvent avec un manque de professionnalisme - un homme aurait par exemple avoué, sous la torture, un meurtre et n'aurait même pas été relâché lorsque la victime présumée a été retrouvée vivante plusieurs mois plus tard. Compte tenu de ces éléments, il serait utile d'obtenir des renseignements sur la nature de la formation dispensée aux policiers de l'échelon inférieur. En outre, la possibilité de faire l'objet d'une enquête par le parquet ne semble avoir aucun effet dissuasif sur les policiers; la délégation égyptienne pourrait-elle exposer ses vues sur ce point ? La police a recouru aux châtiments et à l'incarcération collectifs dans l'affaire du village de Al-Kosheh - plus de 120 personnes ayant été arbitrairement arrêtées et brutalisées par la police qui recherchait le meurtrier de deux jeunes coptes. Face à de pareilles méthodes, il n'y a rien d'étonnant à ce que la population ne soit pas disposée à coopérer avec la police.

16. De plus, selon Amnesty International, le Secrétaire général de l'Organisation égyptienne des droits de l'homme, l'une des ONG égyptiennes les plus efficaces, a été arrêté et détenu pendant six jours avant d'être mis en liberté sous caution, apparemment pour avoir publié des documents et fondé cet organisme. Il aimerait savoir quelle était la nature des infractions dont cette personne a à répondre et quel est l'état d'avancement de la procédure.

17. La peine de mort étant toujours applicable en Égypte, il demande de quelle manière les condamnés sont exécutés et quel a été le nombre d'exécutions en 1997 et 1998.

18. Il invite la délégation égyptienne à formuler ses observations sur le rapport de l'Organisation égyptienne des droits de l'homme décrivant les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires égyptiens et signale que si les renseignements y figurant sont exacts, il y aurait incompatibilité avec les dispositions de l'article 16 de la Convention.

19. Le Code pénal prévoit des protections apparemment plus complètes pour les femmes que pour les hommes alors que selon un rapport très récent de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) concernant la violence contre les femmes en Égypte, la police ferait usage de la pratique dite de la prise d'otages à l'encontre des femmes faisant partie de l'entourage d'un suspect, les menaçant de viol afin d'en obtenir des renseignements. Il rappelle que le viol est une forme de torture et demande à la délégation d'apporter des éclaircissements sur ce point.

20. Le Comité est attentif à la manière dont les autorités égyptiennes réagissent à une plainte. En 1998, l'Organisation égyptienne des droits de l'homme a envoyé 43 allégations de mauvais traitements commis par les forces de police au Ministère de l'intérieur égyptien, et 47 autres allégations au Procureur en 1999. Or, ces envois n'ont donné lieu à aucun accusé de réception. Ces allégations ont-elles été reçues et, dans l'affirmative, ont-elles fait l'objet d'un examen pour déterminer s'il y avait lieu d'y donner suite ? D'une façon générale, quelle est la pratique suivie en matière de plaintes ?

21. Par ailleurs, les ONG - en particulier Amnesty International et l'Organisation égyptienne des droits de l'homme - ont signalé des cas de personnes décédées en détention. Plus particulièrement, il y a lieu de citer, dans le cadre de la tragédie de Belqas, le cas Waheed El-Sayid Ahmed Adballa, dont la mort en détention avait provoqué des émeutes, sévèrement réprimées par les forces de sécurité. Pareille escalade de la violence n'aurait jamais eu lieu si des procédures régulières avaient été mises en oeuvre dès le début. À nouveau, il y a lieu de se demander quelles sont les compétences professionnelles des forces de police. Il serait bon d'entendre les observations de la délégation égyptienne sur la question et d'obtenir des renseignements sur le nombre de décès de détenus survenus en 1997 et en 1998, ainsi que sur les mesures auxquelles ils ont donné lieu, le cas échéant.

22. D'une manière générale, le fait que des agents de police se comportent d'une manière inacceptable soulève la question de savoir s'il existe une culture de violence dans certaines régions du pays. Ainsi, le Gouvernement devrait examiner, au-delà des individus qui commettent des méfaits, les conditions qui permettent de les commettre.

23. Enfin, il serait bon de savoir quelles mesures ont été prises en réponse à la communication du Rapporteur spécial sur la torture au Gouvernement égyptien en date du 5 novembre 1998, concernant un certain

nombre de cas. Y a-t-il des raisons particulières pour que le Rapporteur spécial ne soit toujours pas invité en Égypte, alors que celui-ci a manifesté expressément le désir de s'y rendre ?

24. M. MAVROMMATIS (Corapporteur), se félicite des progrès accomplis par l'Égypte malgré les problèmes auxquels le pays est confronté, en particulier le terrorisme - problème dont la solution appelle des mesures énergiques, mais prudentes, afin de ne pas porter atteinte aux droits de l'homme.

25. Concernant plus spécifiquement l'article 10 de la Convention, il ressort du rapport à l'examen que de grands efforts sont déployés en termes d'éducation et de formation, notamment à l'intention des agents de police. Des mesures judicieuses semblent avoir été prises pour lutter contre l'analphabétisme. Il conviendrait de savoir s'il existe une procédure de sélection des agents de police, non seulement fondée sur leurs qualifications scolaires, mais tendant également à déterminer s'ils sont psychologiquement capables d'exercer leurs fonctions sans commettre d'excès. Cette question se pose naturellement pour les agents de police ordinaires, mais aussi et surtout pour les enquêteurs.

26. S'agissant de l'article 11 de la Convention, le rapport indique que les mesures relatives aux règles et pratiques d'interrogatoire sont constamment soumises à un contrôle. Sachant qu'en règle générale, les actes de torture sont commis par les forces de police dès l'arrestation de la personne, avant qu'elle ne soit déférée devant le magistrat, serait-il possible d'avoir un exemple de cas où des sauvegardes auraient été mises en oeuvre lors de l'interrogatoire pour prévenir de tels actes ? Des vérifications ont-elles été entreprises par le parquet en vue de déterminer s'il y avait eu violation, avant même qu'une plainte ne soit formulée par la victime - ce qui prouverait que des mesures sont prises pour prévenir tout abus ?

27. À propos de l'application des articles 12 et 13 de la Convention, on pourrait penser qu'un incident tel que celui d'août 1998 auquel le Président a fait allusion et qui impliquait des centaines de personnes, ainsi que d'autres cas analogues, aurait dû attirer l'attention du Procureur général et l'inciter à envoyer sur place un fonctionnaire de haut rang. Lorsqu'un si grand nombre de personnes sont arrêtées, il est permis de se demander comment peut s'appliquer le principe de la présomption d'innocence. Cet incident, de même que la tragédie de Belqas, où un jeune homme arraché à sa famille à 2 heures du matin lui a été rendu mort trois heures plus tard, montre bien que lorsqu'une situation est mal gérée, cela suscite l'indignation de toute une communauté. Dans ces affaires comme dans d'autres, il serait important de connaître les résultats des enquêtes ouvertes et leurs suites disciplinaires ou judiciaires; il faudrait d'ailleurs savoir si en pareil cas, il est obligatoire d'ouvrir une enquête.

28. Le droit égyptien exclut qu'un élément de preuve obtenu par la torture soit invoqué devant les tribunaux. Toutefois, cette disposition aurait un effet dissuasif plus efficace si c'était au ministère public qu'il incombait d'établir la validité des aveux. Enfin, on pourrait être tenté d'avancer que les conditions régnant dans les établissements pénitentiaires, déjà mentionnées précédemment, sont contraires aux dispositions de l'article 16 de la Convention.

29. M. SØRENSEN revient à l'article 10 de la Convention, auquel l'État partie attache une grande importance et sur lequel il a d'ailleurs donné beaucoup de renseignements. On sait que partout dans le monde, c'est la garde à vue et notamment la détention au secret qui sont le moment où la torture risque le plus d'être pratiquée; et lorsque ce sont des forces de sécurité qui agissent, le risque est encore plus grand. Les forces de police sont investies d'une mission fort difficile et se dotent, pour s'en acquitter, d'un code de conduite et d'un esprit de corps qui sont une arme à double tranchant. Dans un pays tel que l'Égypte où la détention au secret est pratiquée et où il existe un service de renseignements pour la sûreté de l'État, la sensibilisation et la formation des membres des forces de l'ordre sont d'une importance capitale. Le travail doit se faire à trois niveaux : au premier niveau, celui des décideurs et de l'opinion publique, il faut instaurer une "culture des droits de l'homme" où la torture est totalement rejetée parce que contraire à une société civilisée et en l'occurrence, incompatible avec toute l'histoire et la tradition égyptiennes. Le deuxième niveau est celui des cadres de la police, dont l'attitude est décisive. Il est indiqué aux paragraphes 144 et 147 que des agents du Service des renseignements ont fait un stage en 1994, et que des fonctionnaires des services de police ont suivi une formation au Centre pour les droits de l'homme : ce sont là de très heureuses initiatives, mais qui ne concernaient qu'une cinquantaine de personnes au total, ce qui est bien peu pour un grand pays comme l'Égypte. Mais le plus important est encore le troisième niveau, celui qui concerne les policiers de base, ceux qui ont quotidiennement affaire à la population. Comment sont-ils sélectionnés ? Il va sans dire qu'ils doivent savoir lire et écrire et que l'on s'est assuré de leurs capacités intellectuelles. Il serait utile d'apprendre combien dure leur formation initiale, combien de temps y est consacré à les sensibiliser aux droits de l'homme et à l'interdiction de la torture et quel est le contenu de cet enseignement. Existe-t-il une formation en cours d'emploi, et celle-ci est-elle obligatoire ou facultative ? Enfin, lorsque des incidents tels que ceux auxquels il a été fait allusion précédemment se produisent, les policiers en cause sont-ils invités à réfléchir à ce qui s'est passé et à ce qu'il aurait fallu faire ?

30. Les prisons sont des lieux où le risque de mauvais traitements est grand. Qu'en est-il donc de la formation du personnel pénitentiaire ? En effet, la qualité des rapports entre gardiens et détenus est à certains égards plus importante que les conditions matérielles de la détention; des locaux sanitaires ou une nourriture adéquats sont certes nécessaires, mais une bonne atmosphère régnant dans la prison compense bien souvent certaines insuffisances. C'est pourquoi il importe de savoir comment les gardiens sont sélectionnés, formés, rémunérés; si leurs conditions d'emploi les incitent à se respecter eux-mêmes, ils respecteront les détenus. La sensibilisation du personnel médical est elle aussi très importante. En matière de torture, les médecins jouent un grand rôle, soit hélas qu'ils y participent directement ou en falsifiant après coup des certificats médicaux ou d'autopsie, soit qu'ils s'occupent de la réadaptation des victimes. L'enseignement universitaire comporte-t-il des cours sur l'interdiction de la torture, et les médecins légistes ou psychiatres reçoivent-ils une formation spécifique en la matière ? En 1997, 225 personnes ont été indemnisées pour avoir subi des actes de torture, ce qui paraît un chiffre élevé. Il y a lieu de signaler qu'il existe en Égypte un centre de réadaptation des victimes, financé par l'organisme danois DANIDA. Témoigner d'une volonté de réparer est extrêmement important

pour les victimes, et le Gouvernement pourrait faire un geste à l'occasion de la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture, en versant une contribution au Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture.

31. M. CAMARA constate, à propos de l'article 11, que de multiples garanties administratives, juridiques et scientifiques semblent bien exister en Égypte, mais que deux sont omises dans le rapport - à savoir la possibilité pour un suspect de solliciter l'intervention d'un avocat au stade de la garde à vue, et celle de se faire examiner par un médecin - et demande ce qu'il en est de ces garanties dans l'État partie.

32. Quant à l'irrecevabilité de tout élément de preuve obtenu par la torture, elle est effectivement reconnue en Égypte ainsi qu'il ressort notamment de divers arrêts de la Cour de cassation dont il est rendu compte aux pages 38 et 39 du rapport à l'examen. Cependant, il y a lieu de souligner que la deuxième partie de l'article 15 de la Convention implique de plus que le tortionnaire doit être poursuivi lorsqu'il y a eu extorsion de preuve par ces moyens illicites. Il serait par conséquent intéressant de savoir si en pratique, lorsque de tels faits ont été établis, ils peuvent être utilisés pour confondre un tortionnaire.

33. M. YAKOVLEV estime que les autres États parties devraient prendre exemple sur la façon dont la deuxième partie du rapport périodique de l'Égypte a été rédigée. Des progrès sensibles ont été accomplis en Égypte, ainsi qu'en témoignent la libération de milliers de détenus en 1998, et l'indemnisation de centaines de victimes de la torture accordée par les tribunaux. Il faut d'autant plus se réjouir de ces mesures concrètes, propres à améliorer le climat politique dans le pays, que trop souvent les dispositions législatives prises par les États parties ne sont pas suivies d'effet dans la pratique.

34. Divers sujets de préoccupation subsistent pourtant. C'est ainsi que la loi de 1981 sur l'état d'urgence, toujours en vigueur, autorise le placement d'une personne en détention provisoire pendant une durée pouvant aller jusqu'à 90 jours, au-delà de laquelle le tribunal peut ordonner sa mise en liberté. Or selon Amnesty International, il arrive que les forces de sécurité n'obtempèrent pas à ces injonctions : il serait bon de savoir quelles mesures sont prises en pareil cas et il faut espérer que la loi sur l'état d'urgence sera prochainement abrogée car il s'agit d'une législation d'exception qui, par définition, ne doit pas devenir la règle.

35. S'agissant du problème de l'impunité, il serait utile au Comité de savoir si des officiers du Service de renseignements pour la sûreté de l'État ont effectivement été reconnus coupables d'actes de torture et sanctionnés en conséquence. Il est vrai que lutter contre le terrorisme est une tâche particulièrement dure pour ces hommes qui sont en première ligne, mais il convient d'être d'autant plus vigilant sur les risques d'abus de pouvoir que cela implique.

36. Enfin, il serait intéressant de disposer de plus amples renseignements sur l'action du bureau des droits de l'homme du parquet général et sur l'influence qu'elle a eue en matière de lutte contre la torture, ainsi que

d'avoir quelques exemples concrets de cas où des éléments de preuve ont été jugés irrecevables par les tribunaux parce qu'ils avaient été obtenus par la torture.

37. M. YU Mengjia croit savoir que les forces de sécurité ne respecteraient pas toujours les décisions judiciaires. Comment l'État partie règle-t-il cette situation conflictuelle ? Par ailleurs, il semblerait que les peines infligées en cas de recours à la torture par un agent des forces de sécurité soient trop légères. En effet, la peine maximale encourue serait d'un an d'emprisonnement assorti d'une amende de 200 livres égyptiennes. Il aimerait savoir si les informations reçues sont exactes et, dans l'affirmative, souligne que l'État partie devrait réviser les dispositions pertinentes de façon à ce qu'une infraction aussi grave que la torture soit sanctionnée en conséquence. Enfin, il voudrait savoir s'il existe des cas où, sous la pression d'un officier de rang supérieur, des agents ont fait usage de la torture pour extorquer des aveux à des détenus afin de démontrer leur efficacité à cet officier supérieur. De telles questions ont-elles été soulevées dans le cadre des cours de formation dispensés aux agents des forces de sécurité et a-t-on abordé la manière de résoudre ce problème ?

38. M. GASPAR souhaiterait obtenir de plus amples informations sur la peine de travaux forcés frappant certains délits graves, dont il est fait mention dans le rapport.

39. Le PRÉSIDENT (Rapporteur pour l'Égypte) demande si des châtiments corporels sont infligés à titre de sanctions disciplinaires dans les établissements pénitentiaires. Dans l'affirmative, il serait bon d'obtenir des informations sur la nature de ces châtiments, ainsi que des statistiques - concernant notamment leur fréquence d'emploi - couvrant les deux dernières années. Il remercie la délégation de sa participation et l'invite à revenir ultérieurement au cours de la session pour répondre aux questions qui lui ont été posées.

40. La délégation égyptienne se retire.

La partie publique de la séance prend fin à 12 heures.

-----